



**Original : anglais**

**N° ICC-02/11-01/15 OA14**

**Date : 18 janvier 2019**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Document public**

**Décision relative à la requête aux fins d'effet suspensif d'un appel présentée par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut et instructions sur la conduite de la procédure en appel**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
Mme Helen Brady

**Le conseil de Laurent Gbagbo**

M<sup>c</sup> Emmanuel Altit  
M<sup>c</sup> Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>c</sup> Paolina Massidda

**Le conseil de Charles Blé Goudé**

M<sup>c</sup> Geert-Jan Alexander Knoops  
M<sup>c</sup> Claver N'dry

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision orale rendue le 16 janvier 2019 par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (ICC-02/11-01/15-T-234-Eng),

Saisie d'un acte d'appel introduit en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut et d'une requête urgente aux fins d'effet suspensif déposés par le Procureur le 16 janvier 2019 (ICC-02/11-01/15-1236 (OA14)),

Rend, à la majorité de ses juges, les juges Morrison et Hofmański étant en désaccord, la présente

## DÉCISION

La Chambre d'appel fait droit à la requête aux fins d'effet suspensif, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont maintenus en détention dans l'attente de l'examen du présent appel,

Et donne, à l'unanimité, les présentes

## INSTRUCTIONS

1. Le Procureur est prié de déposer son mémoire d'appel au plus tard le mercredi 23 janvier 2019 à 16 heures,
2. Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et les victimes participant à la procédure peuvent déposer leurs réponses respectives au mémoire d'appel du Procureur au plus tard le mardi 29 janvier 2019 à 16 heures,
3. Une audience se tiendra devant la Chambre d'appel le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 à partir de 9 h 30 afin d'entendre toutes conclusions supplémentaires concernant l'appel.

## MOTIFS

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance »), à la majorité de ses juges, la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord, a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges portées contre eux en l'espèce<sup>1</sup>.

2. Le 16 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu à la majorité de ses juges, la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord, une décision orale fondée sur l'article 81-3-c-i du Statut (« la Décision attaquée »)<sup>2</sup>, dans laquelle elle rejetait la requête<sup>3</sup> par laquelle le Procureur lui demandait de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé et de les mettre en liberté sous conditions, à moins qu'aucun État disposé à faire respecter ces conditions et en mesure de le faire ne puisse être trouvé (« la Requête du Procureur »).

3. Le 16 janvier 2019, le Procureur a interjeté appel en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut, en assortissant son recours d'une requête urgente aux fins d'effet suspensif (« l'Acte d'appel »)<sup>4</sup>. Il demande notamment à la Chambre d'appel d'ordonner que son appel ait un effet suspensif sur la Décision attaquée, comme envisagé à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-T-232-Eng, p. 4, lignes 17 et 18.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-T-234-Eng.

<sup>3</sup> *Urgent Prosecution's request pursuant to article 81(3)(c)(i) of the Statute*, 15 janvier 2019, [ICC-02/11-01/15-1235](#).

<sup>4</sup> *Prosecution's Appeal pursuant to article 81(3)(c)(ii) of the Statute and urgent request for suspensive effect*, ICC-02/11-01/15-1236 (OA14).

<sup>5</sup> Acte d'appel, par. 30 ii).

4. Le 16 janvier 2019, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance organisant le dépôt de réponses à la requête aux fins d'effet suspensif présentée par le Procureur, invitant au dépôt de ces réponses au plus tard le 17 janvier 2019 à 12 heures<sup>6</sup>.

5. Le 17 janvier 2019, Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et les victimes participant à la procédure ont déposé leurs réponses à la requête aux fins d'effet suspensif<sup>7</sup>.

## II. EXAMEN AU FOND

6. Le Procureur affirme qu'une décision assortissant un appel interjeté sur le fondement de l'article 81-3-c-ii du Statut d'un effet suspensif emporte maintien en détention de la personne acquittée dans l'attente de l'examen de l'appel en question<sup>8</sup>. Il soutient à l'appui de cette thèse que la mise en œuvre de la Décision attaquée pourrait conduire à une situation irréversible, car si cette décision venait à être infirmée — avec pour conséquence soit le maintien en détention soit la mise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé dans l'attente que la Chambre d'appel statue sur l'appel du Procureur contre la décision d'acquittement rendue par la Chambre de première instance — une telle mesure provisoire ne pourrait pas être mise en œuvre<sup>9</sup>. En particulier, le Procureur fait valoir qu'il existe un risque concret que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ne se présentent pas devant la Cour pour la suite de la procédure<sup>10</sup>, en raison du risque que certains États manquent à leurs obligations de coopération, et du fait que Laurent Gbagbo et Charles

---

<sup>6</sup> *Order on the filing of responses to the request of the Prosecutor for suspensive effect*, ICC-02/11-01/15-1237 (OA14).

<sup>7</sup> Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Appeal pursuant to article 81(3)(c)(ii) of the Statute and urgent request for suspensive effect* » (ICC-02/11-01/15-1236), ICC-02/11-01/15-1239 (OA14) (« la Réponse de Laurent Gbagbo ») ; *Defence Response to the Prosecution's urgent request for suspensive effect* (ICC-02/11-01/15-1236 OA14), ICC-02/11-01/15-1238 (OA14), avec annexes (« la Réponse de Charles Blé Goudé ») ; *Response to the Prosecution's Request for Suspensive Effect of its Appeal under article 81(3)(c)(ii) of the Statute*, ICC-02/11-01/15-1240-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-02/11-01/15-1240-Red) (« la Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes »).

<sup>8</sup> Acte d'appel, par. 19, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la demande d'effet suspensif présentée par le Procureur le 19 décembre 2012, [ICC-01/04-02/12-12-tFRA](#) (OA) (« la Décision *Ngudjolo* »), par. 17.

<sup>9</sup> Acte d'appel, par. 2 et 22.

<sup>10</sup> Acte d'appel, par. 2.

Blé Goudé ont « [TRADUCTION] suffisamment de moyens et de partisans pour les aider à se soustraire à la juridiction de la Cour<sup>11</sup> ».

7. Le Procureur affirme que Simone Gbagbo, visée par un mandat d'arrêt émis par la Cour, réside à présent à Abidjan « [TRADUCTION] sans restriction aucune et sans faire actuellement l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en cours », et que le Président de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'il « n'enverra[it] plus d'Ivoiriens à la CPI<sup>12</sup> ». Le Procureur soutient que Laurent Gbagbo dispose encore d'un réseau bien organisé de partisans et renvoie dans ce contexte aux décisions rendues le 25 septembre 2017 et le 20 avril 2018, dans lesquelles la Chambre de première instance confirmait la présence « [TRADUCTION] de risques clairs et manifestes » du fait de l'existence de tels moyens et partisans<sup>13</sup>. Il rappelle que par le passé, Charles Blé Goudé avait enfreint des interdictions de voyage et les restrictions imposées sur ses avoirs et qu'il était en possession de faux passeports et de fausses cartes d'identité<sup>14</sup>.

8. Laurent Gbagbo fait observer dans sa réponse qu'étant donné que le Procureur ne s'oppose pas à la mise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo, accorder l'effet suspensif et ordonner son maintien en détention iraient au-delà aussi bien de la requête du Procureur que de la question à l'examen devant la Chambre de première instance<sup>15</sup>. Il relève que le Procureur reproduit les mêmes arguments que ceux qu'il avait présentés devant la Chambre de première instance à l'appui de la demande qu'il avait introduite en vertu de l'article 81-3-c du Statut et que par conséquent, si la Chambre d'appel venait à examiner ces arguments, elle se prononcerait sur le fond de l'appel du Procureur<sup>16</sup>. Laurent Gbagbo relève au passage que le Procureur le désigne par le terme « accusé » alors qu'il n'est plus un accusé<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Acte d'appel, par. 23, 24 et 26.

<sup>12</sup> Acte d'appel, par. 25.

<sup>13</sup> Acte d'appel, par. 26 et 27, faisant référence à *Public Redacted Version of the Decision on Mr Gbagbo's Detention*, 25 septembre 2017, [ICC-02/11-01/15-1038-Red](#), par. 22, 32, 63 et 65 ; *Decision on Mr Gbagbo's Request for Interim Release*, 20 avril 2018, [ICC-02/11-01/15-1156-Red](#), par. 38.

<sup>14</sup> Acte d'appel, par. 28.

<sup>15</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 16.

<sup>16</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 17 à 19.

<sup>17</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 23 et 24.

9. Laurent Gbagbo fait valoir qu'étant donné qu'une personne accusée ne peut être privée de sa liberté que si des conditions strictes sont réunies, la détention d'une personne acquittée doit, a fortiori, être exceptionnelle et répondre à des conditions de « nécessité absolue », correspondant aux « circonstances exceptionnelles » exigées par le Statut<sup>18</sup>. Il rappelle que la Chambre de première instance a conclu que le Procureur n'avait pas démontré l'existence de telles circonstances exceptionnelles<sup>19</sup>. Selon lui, le Procureur n'a pas avancé de « raisons particulièrement fortes » justifiant d'ordonner l'effet suspensif<sup>20</sup>. En particulier, il fait valoir que le fait qu'il jouisse d'un soutien populaire n'est pas une raison suffisante pour considérer qu'il présente un risque de fuite<sup>21</sup>. Il ajoute que les arguments du Procureur concernant le défaut de coopération de certains États sont de l'ordre de la spéculation<sup>22</sup>. Âgé de 73 ans, affaibli par huit années de détention, étant connu du monde entier et nécessitant un traitement régulier, Laurent Gbagbo assure n'avoir aucune envie de vivre dans la clandestinité<sup>23</sup>. Il répète qu'il n'a aucune intention de prendre la fuite et rappelle l'engagement qu'il a signé le 16 janvier 2019 de comparaître devant la Cour s'il était convoqué<sup>24</sup>.

10. Charles Blé Goudé affirme qu'il existe un « [TRADUCTION] droit naturel à être libre en cas d'acquittement<sup>25</sup> » et que par conséquent, la norme d'administration de la preuve requise pour déterminer l'existence d'un risque concret de fuite en cas d'acquittement est « [TRADUCTION] bien plus élevée » que celle applicable en cas de mise en liberté provisoire ou de suspension de la procédure<sup>26</sup>. Il fait valoir qu'il n'existe pas en l'espèce de circonstances exceptionnelles et que le risque de fuite ne revêt aucune pertinence dans le cadre de l'examen d'une demande d'effet suspensif<sup>27</sup>. Charles Blé Goudé affirme qu'en tout état de cause, l'Accusation n'a pas prouvé l'existence d'un risque concret de fuite, au-delà de simples spéculations, et n'a fourni

---

<sup>18</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 26 et 27.

<sup>19</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 28.

<sup>20</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 30 à 34, faisant référence à la [Décision Ngudjolo](#), par. 23.

<sup>21</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 35.

<sup>22</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 36.

<sup>23</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 38.

<sup>24</sup> Réponse de Laurent Gbagbo, par. 39.

<sup>25</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 12.

<sup>26</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 12.

<sup>27</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 13 et 14, faisant référence à la [Décision Ngudjolo](#), par. 24.

aucune information concernant le pays où il s'enfuirait prétendument<sup>28</sup>. Il soutient que la déclaration du Président de la Côte d'Ivoire sur le fait qu'il ne livrerait plus d'Ivoiriens à la Cour doit être entendue comme s'appliquant à d'autres personnes que Laurent Gbagbo et lui-même<sup>29</sup>. En outre, il indique que le fait qu'un État pourrait ne pas honorer une demande de remise de sa personne ne signifie pas qu'il ne comparaitrait pas de manière volontaire ou de son propre chef s'il était convoqué par la Cour<sup>30</sup>.

11. Charles Blé Goudé affirme que l'allégation d'existence d'un réseau de partisans, sur laquelle le Procureur tente de se fonder, n'est étayée par aucune preuve concrète<sup>31</sup>. Il soutient que de toute manière, étant donné que le Procureur a conclu la présentation de ses moyens de preuve et que l'acquittement a été prononcé, il n'existe aucun risque d'entrave à la procédure<sup>32</sup>. Il fait valoir que l'allégation selon laquelle il disposerait de suffisamment de moyens est dénuée de fondement, particulièrement au vu de son statut d'indigent<sup>33</sup>. Il affirme qu'au contraire, le risque de fuite est inexistant en raison même de son acquittement, qui a renforcé sa motivation à coopérer avec la Cour<sup>34</sup>, comme le confirme son engagement à se présenter devant celle-ci si elle le lui demande<sup>35</sup>. Les faux documents d'identité en sa possession au moment de son arrestation n'ayant pas été versés au dossier, il estime qu'ils ne concrétisent aucunement un risque de fuite cinq ans plus tard, étant donné, notamment, que les Nations Unies ont levé l'interdiction de voyage dans la résolution 2238 datée du 28 avril 2016<sup>36</sup>. Charles Blé Goudé maintient qu'en l'absence de fortes raisons d'assortir l'appel d'un effet suspensif et compte tenu du caractère exceptionnel du maintien en détention d'une personne acquittée dans l'attente de l'issue d'un appel, le droit à être remis en liberté immédiate devrait l'emporter<sup>37</sup>.

---

<sup>28</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 16.

<sup>29</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 17.

<sup>30</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 17.

<sup>31</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 18.

<sup>32</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 21.

<sup>33</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 22.

<sup>34</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 23.

<sup>35</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 24.

<sup>36</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 25.

<sup>37</sup> Réponse de Charles Blé Goudé, par. 29.



12. Les victimes qui participent à la procédure se rallient à l'ensemble des arguments avancés par le Procureur et soutiennent que l'octroi de l'effet suspensif éviterait de « [TRADUCTION] causer un préjudice irréparable aux victimes, au Procureur et à l'intégrité de la procédure [...] »<sup>38</sup>. En particulier, elles avancent que la remise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à ce stade pourrait vider de tout sens le présent appel ainsi que celui qui sera interjeté par le Procureur contre le jugement d'acquittement<sup>39</sup>. Elles affirment en outre que l'effet suspensif demandé est nécessaire pour prévenir des « conséquences irréversibles » que la remise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourrait avoir sur la procédure en raison notamment i) du risque de fuite ; et ii) du risque d'entrave au bon déroulement de la procédure, si le jugement d'acquittement venait à être infirmé<sup>40</sup>. Les victimes expriment « [TRADUCTION] des préoccupations et une déception majeures » à la suite du jugement d'acquittement et s'inquiètent des conséquences de la Décision attaquée en matière de sécurité<sup>41</sup>.

13. La Chambre d'appel relève que l'article 82-3 du Statut prévoit que :

[l']appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

14. La règle 156-5 du Règlement dispose que :

[a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

15. La Chambre d'appel rappelle qu'à l'occasion de l'affaire *Ngudjolo*, elle avait conclu qu'il est possible pour le Procureur de demander que l'appel qu'il interjette en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut soit assorti d'un effet suspensif dans le cas où la chambre de première instance a rejeté sa requête de maintien en détention de la personne acquittée, et que si la Chambre d'appel décide de faire droit à une telle

---

<sup>38</sup> Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-02/11-01/15-1240-Red, par. 2.

<sup>39</sup> Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-02/11-01/15-1240-Red, par. 3, 13 à 17.

<sup>40</sup> Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-02/11-01/15-1240-Red, par. 3, 18 à 23.

<sup>41</sup> Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-02/11-01/15-1240-Red, par. 4 à 6, 24.

requête, la personne acquittée doit être maintenue en détention en attendant l'issue de l'appel interjeté en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut<sup>42</sup>.

16. La Chambre d'appel souligne que l'interprétation adoptée dans l'affaire *Ngudjolo* est étayée non seulement par le texte et le contexte de l'article 81-3-c du Statut, mais aussi par l'objet même de la disposition. L'article 81-3-c du Statut rappelle la règle générale qui veut que, en cas d'acquittement par une chambre de première instance, la personne acquittée soit immédiatement remise en liberté. Néanmoins, le Statut reconnaît qu'il peut y avoir des situations – ou des circonstances exceptionnelles – dans lesquelles le maintien en détention d'une personne acquittée se justifie, dans l'attente du règlement de l'appel interjeté par le Procureur contre l'acquittement. Il investit la chambre de première instance du pouvoir d'ordonner le maintien en détention de la personne acquittée à la demande du Procureur. La décision de la chambre de première instance concernant le maintien en détention peut elle-même être attaquée devant la Chambre d'appel, en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut.

17. Le maintien en détention d'une personne acquittée en application de l'article 81-3-c-i du Statut sert un but principal : s'assurer qu'en cas de succès de l'appel interjeté par le Procureur contre l'acquittement, la procédure visant la personne concernée puisse se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de procéder de nouveau à une arrestation et une remise. Il faut également préciser que le maintien en détention dans l'attente de l'issue de l'appel du Procureur ne peut résulter d'une requête aux fins que l'appel du Procureur soit assorti d'un effet suspensif : l'article 81-3-c du Statut est la *lex specialis* qui s'applique au maintien en détention d'une personne acquittée en attendant le règlement de l'appel.

18. Le droit du Procureur à demander le maintien en détention de la personne acquittée et, au cas où il est débouté par la chambre de première instance, de former un recours contre cette décision auprès de la chambre d'appel doit se voir donner un effet utile dans la pratique. L'objet même d'un appel interjeté en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut consiste à permettre au Procureur de présenter devant la

---

<sup>42</sup> [Décision \*Ngudjolo\*](#), par. 15 et 17.

Chambre d'appel des arguments justifiant le maintien en détention de la personne acquittée en attendant l'issue de l'appel contre l'acquittement. Si la Chambre d'appel était, en droit, dans l'incapacité d'empêcher temporairement la remise en liberté immédiate de la personne acquittée en accordant l'effet suspensif jusqu'au règlement de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c-ii, le droit du Procureur d'interjeter appel serait vidé de tout sens.

19. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut, à la majorité de ses juges, les juges Morrison et Hofmański étant en désaccord, qu'il n'y a aucune raison de revenir sur l'approche adoptée dans l'affaire *Ngudjolo*, concluant à la possibilité que l'appel interjeté par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut soit assorti d'un effet suspensif, et qu'elle peut donc procéder à l'examen au fond de la requête aux fins d'effet suspensif introduite par le Procureur en l'espèce.

20. Pour en revenir au fond de la requête aux fins d'effet suspensif, la Chambre d'appel rappelle que sa décision d'assortir un appel d'un effet suspensif est discrétionnaire et que, lorsqu'elle est saisie d'une telle requête, elle « [TRADUCTION] examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle considère pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances<sup>43</sup> ». La Chambre d'appel a ainsi résumé les circonstances dans lesquelles elle a, par le passé, exercé son pouvoir discrétionnaire, pour accorder un effet suspensif :

Dans des décisions précédentes, la Chambre, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles », ou

---

<sup>43</sup> *Situation sur les navires battant pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge, Decision on suspensive effect*, 6 août 2015, [ICC-01/13-43](#) (OA), par. 7, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Decision on the Prosecutor's urgent request for suspensive effect of the Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido of 21 October 2014*, 22 octobre 2014, [ICC-01/05-01/13-718](#) (OA9), par. 5.

iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel »<sup>44</sup>. [notes de bas de page non reproduites]

21. La Chambre d'appel a certes émis ces considérations dans le cadre d'appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut, mais elle ne voit aucune raison de ne pas les appliquer dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 81-3-c-ii. Cela étant, si l'examen de ces critères peut éclairer la décision de la Chambre d'appel relativement à l'effet suspensif, il faut souligner que ces critères ne sauraient être appliqués mécaniquement. Au moment de statuer sur l'effet suspensif, il importe plutôt d'examiner toutes les circonstances utiles à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel<sup>45</sup>.

22. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, il convient d'assortir l'appel du Procureur d'un effet suspensif. Même si, comme indiqué dans la Décision *Ngudjolo*, pour assortir d'effet suspensif un appel interjeté par le Procureur en vertu de 81-3-c-i du Statut, il doit exister des « raisons particulièrement fortes [...] qui l'emportent sur le droit [de l'intéressé] d'être mis en liberté immédiatement après son acquittement<sup>46</sup> », ces « raisons particulièrement fortes » n'excluent pas une vision réaliste des conséquences de la mise en œuvre de la décision frappée d'appel si l'appel est accueilli. À cet égard, la Chambre d'appel relève que, parmi les arguments qu'il a avancés devant la Chambre de première instance à l'appui de la requête qu'il a introduite en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut, le Procureur a soutenu que le maintien en détention se justifie, entre autres, au motif d'un risque concret de fuite<sup>47</sup>. Le Procureur réitère ces arguments à l'appui de sa requête aux fins d'effet suspensif, en soutenant à ce titre que l'appel pourrait ainsi être vidé de tout objet<sup>48</sup>. La question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation de ces arguments constituera probablement un aspect important de l'examen au fond du présent appel et, par conséquent, la Chambre d'appel n'abordera pas davantage ces arguments à ce stade. La Chambre d'appel

---

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, [ICC-01/05-01/08-499-tFRA](#) (OA12), par. 11.

<sup>46</sup> [Décision Ngudjolo](#), par. 23.

<sup>47</sup> [Requête du Procureur](#), par. 20.

<sup>48</sup> Acte d'appel, par. 22 et suiv.

relève toutefois que la décision rejetant la requête introduite par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut a été prise à la majorité des juges, la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord<sup>49</sup>. Dans les circonstances de l'espèce, il existe par conséquent de fortes raisons qui poussent la Chambre d'appel à exercer son pouvoir discrétionnaire en accordant l'effet suspensif demandé de façon à éviter que la mise en œuvre de la Décision attaquée, dans l'attente du règlement de l'appel, prive potentiellement ledit appel de tout objet, dans la mesure où Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourraient ne plus se présenter devant la Cour pour être jugés par elle.

23. Par conséquent, il est fait droit à la requête aux fins d'effet suspensif.

24. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Chambre d'appel considère qu'il est opportun de donner des instructions pour la poursuite de cette procédure d'appel, en raccourcissant les délais de dépôt du mémoire d'appel et des réponses à celui-ci, et en convoquant une audience d'appel qui sera consacrée à cet appel, comme énoncé dans le dispositif.

Les juges Morrison et Hofmański joignent en annexe à la présente décision une opinion dissidente portant sur la recevabilité de la requête aux fins d'effet suspensif.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
**M. le juge Chile Eboe-Osuji**  
**Juge président**

Fait le 18 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>49</sup> Décision attaquée, ICC-02/11-01/15-T-234-Eng, p. 2, ligne 7 ; p. 6, lignes 9 et 10, et 15 à 17.